

**DECISION N°0015-2022 DU 12 JANVIER 2022
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DES MEMBRES DU
COMITE DE CONTROLE DE LA MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS
DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE LA MANDATURE 2021-2025**

**LE COMITE ELECTORAL NATIONAL DE LA MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE,**

- Vu** le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA et l'ensemble des textes subséquents ;
- Vu** le décret 73-176 du 27 avril 1973 portant création d'une Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale en abrégé AIRMS ;
- Vu** le décret n°2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°060/MEPS/CAB du 15 septembre 2021 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Electoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;

- Vu** l'arrêté n°062 /MEPS/CAB du 30 septembre 2021 portant nomination des membres du Comité Electoral National pour le renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) au titre de la mandature 2021-2025 ;
- Vu** les statuts de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2018 ;
- Vu** le courrier n°00352/MUGEF-CI/CA du 06 juillet 2021, confiant l'organisation du renouvellement des organes de la MUGEF-CI au Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu** le guide électoral adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021 de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire;
- Vu** la décision n°0013-2021 du 22 décembre 2021 portant publication de la liste définitive des délégués élus à l'assemblée générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de la mandature 2021-2025.
- Vu** l'ordonnance N°028/2022 du 5 janvier 2022 portant autorisation de la tenue le 25 janvier 2022 de l'Assemblée Générale Elective de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire pour la mandature 2021-2025,
- Vu** le procès-verbal de la réunion du Comité Electoral National en date du 12 janvier 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du guide électoral les élections des membres des organes de la MUGEF-CI sont organisées par le Comité Electoral National.

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 30 et 31 du guide électoral, les membres du Comité de Contrôle sont élus parmi les délégués à l'Assemblée Générale au plus tard 30 jours après la proclamation des résultats définitifs de l'élection des délégués.

Qu'en application des dispositions qui précèdent, le Comité Electoral National a fixé la date des élections des membres du Conseil d'Administration au 25 janvier 2022

Considérant que le Comité Electoral National chargé de l'organisation des élections a reçu, du 04 janvier au 10 janvier 2022, sept (7) candidatures individuelles.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 34 du guide électoral, les postulants aux fonctions de membres du Comité de Contrôle doivent présenter des dossiers individuels de candidature comportant une déclaration de candidature dûment signée par le postulant, un curriculum vitae et toutes les pièces justificatives relatives à son contenu et un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois au moment du dépôt de dossier de candidature.

Que tout dossier de candidature non conforme aux prescriptions ci-dessus est rejetée.

Considérant que par ailleurs, l'article 53 du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA dispose que les membres de l'organe de contrôle sont **OBLIGATOIREMENT** choisis en raison de leur **COMPETENCE PARTICULIERE** en matière de contrôle de gestion et de vérification des comptes **OU** de leur **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE** dans ces domaines.

Que cette disposition est reprise par l'article 42 des Statuts de la MUGEF-CI.

Que l'article 54 de ce même règlement et l'article 43 des Statuts de la MUGEF-CI définissent les missions de l'organe de contrôle qui sont :

- de contrôler la gestion technique, administrative et financière ;
- de vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables ;
- d'élaborer un rapport directement transmis à l'Assemblée Générale.

Que ces dispositions sont reprises par le GUIDE ELECTORAL, en son article 30 qui stipule que les membres du Comité de Contrôle sont choisis en raison de leurs compétences en matière de contrôle de gestion, de vérification des comptes ou de leur expérience professionnelle dans ces domaines.

Considérant qu'au regard des conditions sus-indiquées, il convient d'apprécier la conformité de la composition des dossiers de candidatures reçus par le Comité Electoral National.

Considérant que lors de la délibération du Comité Electoral National quant à la validité des dossiers de candidatures, trois (3) dossiers de candidatures ont été rejetés pour non-conformité aux dispositions pertinentes du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, des statuts de la MUGEF-CI et du guide électoral

Considérant qu'en effet le candidat TOTO PATRICE est titulaire d'un Master en sociologie de l'Economie et de l'Emploi, obtenu en 2021 à l'Université FHB d'Abidjan après un Baccalauréat série D obtenu 20 ans plus tôt, soit en 2001 au Lycée Moderne de Man.

Qu'il est Inspecteur du commerce et a passé toute sa carrière professionnelle au sein du Ministère du Commerce où il a exercé depuis 2011 successivement comme Contrôleur du commerce et des prix, ensuite Inspecteur du commerce et des prix et actuellement Chef de Service des Enquêtes Economiques.

Qu'il ressort de ce qui précède que, ni sa formation ni son expérience professionnelle ne sont en adéquation avec les conditions édictées ci-haut.

Considérant que le candidat ANDJOU ANDJOU est titulaire d'un CAP obtenu en 1987 après un Baccalauréat G2 obtenu en 1984.

Qu'il est en fonction au Ministère de l'Education Nationale où il a été successivement Instituteur, puis Conseiller pédagogique et est actuellement Inspecteur Extra-scolaire en Gestion des Cantines Scolaires.

Que même s'il est titulaire d'un Baccalauréat G2, sa compétence particulière telle que requise par les conditions d'éligibilité ne saurait être admise.

Considérant que le candidat TRAORE KIPI ALEXANDRE est titulaire d'un Baccalauréat série D obtenu en 1995 au Lycée Moderne La Providence de DIMBOKRO.

Qu'il est instituteur depuis 1996 et occupe le poste de Chef de Service Statistiques à l'Inspection de l'enseignement Préscolaire et Primaire de Korhogo nord.

Qu'en rapport avec les qualités exigées pour la fonction de membre du Comité de Contrôle, il a fourni une « attestation de formation en gestion d'entreprise, gestion commerciale, gestion de stocks et comptabilité simplifiée » délivrée par le Cabinet INTERCOMS en 2003, au bout de deux (2) semaines de formation : du 18/09/2003 au 02/10/2003, que cela ne saurait lui conférer les compétences particulières exigées pour le poste visé.

Considérant qu'en conséquence des développements précédents, il y a lieu de déclarer les candidatures de messieurs TOTO PATRICE, ANDJOU ANDJOU, TRAORE KIPI ALEXANDRE non-conformes aux dispositions pertinentes du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, des statuts de la MUGEF-CI et du guide électoral et de les rejeter ;

Considérant que les dossiers de candidatures de messieurs APOHI KOUTOUAN PRIVAT, ATTA ATSE CONSTANTIN, GBAÏ ERICK ANDERSON, NIANGORAN ADJE GILLES sont conformes aux dispositions pertinentes du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, des statuts de la MUGEF-CI et du guide électoral.

Qu'il y a lieu de les inscrire sur la liste des candidats aux élections des membres du Comité de Contrôle du 25 janvier 2022 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré.

Décide :

Article 1 : Rejette, pour candidatures non conformes aux dispositions du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, des statuts de la MUGEF-CI et du guide électoral, les dossiers de candidatures de messieurs TOTO PATRICE, ANDJOU ANDJOU, TRAORE KIPI ALEXANDRE.

Article 2 : Déclare éligibles les candidats ci-désignés :

- APOHI KOUTOUAN PRIVAT
- ATTA ATSE CONSTANTIN
- GBAÏ ERICK ANDERSON
- NIANGORAN ADJE GILLES

Article 3 : La présente décision sera publiée au siège du Comité Electoral National, sur le site internet de la MUGEF-CI et dans les locaux du siège de la MUGEF-CI.

Fait à Abidjan, le 12 janvier 2022

Pour le Comité Electoral National de la MUGEF-CI

La Présidente



KONE Colette Epouse KONE
Administrateur du Travail et des Lois Sociales
Officier dans l'Ordre National

Ampliations :

- | | |
|---------------|----|
| - MEPS (CAB) | 01 |
| - MIS (CAB) | 01 |
| - MJDH (CAB) | 01 |
| - MFPMA (CAB) | 01 |